RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

GROUPE LEADER INSURANCE
Société par actions simplifiée au capital de 6.559.743 €
Siège social : Zone des Beurrons, RD 191, 78680 Epône
839 408 119 RCS Versailles

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 9 juillet 2021

Le 9 juillet 2021

[redacted]

GENERATION IN
Par : Monsieur Y
Président de la S

SOMMAIRE

Article 1	Forme	- 1 -
Article 2	Objet	- 1 -
Article 3	Dénomination sociale	- 1 -
Article 4	Siège social	- 2 -
Article 5	Durée	[redacted]
Article 6	Apports	- 2 -
Article 7	Capital social	- 2 -
Article 8	modification du capital	- 2 -
Article 9	Forme et transmission des actions	- 3 -
Article 10	Droits et obligations attachés aux actions	- 3 -
Article 11	Président	- 5 -
Article 12	Directeurs généraux	- 6 -
Article 13	Conventions réglementées	- 6 -
Article 14	Commissaires aux comptes	- 7 -
Article 15	Décisions collectives	- 7 -
Article 16	Comité sociale et économique	- 10 -
Article 17	Exercice social	- 10 -
Article 18	Inventaire – Comptes annuels	- 10 -
Article 19	Affectation des résultats	- 10 -
Article 20	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	- 11 -
Article 21	Dissolution - Liquidation de la Société	- 11 -
Article 22	Contestations	- 12 -

Les termes et expressions ci-après commençant par une majuscule auront la signfication qui leur est Attribuée en Annexe 1 des présents Statuts.

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participation et intérêts, dans toute société et entreprise, quels qu'en soient la nature juridique ou l'objet, notamment commerciale, financière ou industrielle, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'acquisition, de souscription ou d'apport de parts, d'actions, ou d'autres droits sociaux ;
- la gestion et la cession de ses participations et intérêts et la participation à l'administration des entreprises ;
- la fourniture de tout cautionnement, aval ou garantie au profit des sociétés du Groupe ;
- toutes prestations de services, conseils et assistance aux sociétés de son Groupe, notamment dans le domaine commercial, administratif, de la gestion, stratégie de développement, du marketing, des finances et des négociations, au profit des sociétés et entreprise liées à la Société ou au profit de tiers ;
- toute opération de trésorerie avec les sociétés de son Groupe ;
- la gestion, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, brevets noms de domaines et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs à ses activités ou à celles des sociétés de son Groupe ;
- et, plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières rattachées directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, directement ou indirectement.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **GROUPE LEADER INSURANCE** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Zone des Beurrons, RD 191, 78680 Epône.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des statuts.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire de la somme de mille euros (1.000 €) par Monsieur Yoann Chery, représentant l'intégralité du capital social initial.

Les fonds correspondant à cet apport en numéraire ont été déposés auprès de la banque Société Générale, située Les Mureaux 6 place de la Libération 78130 Les Mureaux, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par l'associé unique apporteur d'un montant global de mille euros (1.000 €) euros.

Aux termes d'une décision sociale en date du 29 mai 2018, il a été procédé à la création de quatre catégories d'actions de préférence dénommées ADP 1, ADP 2, ADP 3 et ADP 4.

Aux termes des mêmes décisions, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 6.454.906 euros, pour le porter de 1.000 euros à 6.455.906 euros, par l'émission au pair de 76.300 ADP 1 en rémunération d'un apport en nature, de 3.400.754 ADP 2 et de 1.389.581 ADP 3 en rémunération d'apports en numéraire, et de 1.588.271 ADP 4 en rémunération d'apports en nature, ainsi qu'à la conversion de 1.000 actions ordinaires existantes en ADP 4.

Par décisions de l'associé unique en date du 9 juillet 2021 et par décisions du président en date du 9 juillet 2021, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal de 103.837 euros pour le porter de 6.455.906 euros à 6.559.743 euros par émission de 103.837 ADP 3 nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune, totalement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 6.559.743 euros, divisé en 6.559.743 Actions d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties comme suit :

- 76.300 ADP 1 ;
- 3.400.754 ADP 2 ;
- 1.493.831 ADP 3 ; et
- 1.589.271 ADP 4.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'Article 15.3.3.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

8.2. Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée, dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Dans aucune circonstance la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés se trouvant dans la même situation.

Si la réduction a pour effet de porter le capital à un montant inférieur au minimum légal, l'opération ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation destinée à le porter à un montant au moins égal audit minimum, sauf transformation de la Société d'une autre forme.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, chaque porteur d'ADP 2 aura un droit prioritaire au rachat de ses ADP 2 par rapport aux titulaires d'ADP 1, d'ADP 3, d'ADP 4. Le rachat des ADP 2 par la Société se fera pour un prix égal à la valeur nominale de chaque ADP 2 rachetée, augmenté du Montant Prioritaire 2 non versé lui revenant. Après extinction du droit de priorité des porteurs d'ADP 2, le rachat éventuel d'actions aux titulaires d'ADP 1, d'ADP 3, d'ADP 4 sera réparti, sans priorité, entre les porteurs d'ADP 1, d'ADP 3 et d'ADP 4, proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chacun d'eux sans distinction de catégorie.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes, le montant de la réduction sera imputé prioritairement, dans les mêmes proportions, sur les ADP 1, les ADP 3, les ADP 4, puis subsidiairement, sur les ADP 2 à concurrence du montant non imputé sur les autres Actions.

ARTICLE 9 FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

9.2. Elles sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1. Stipulations communes à toutes les actions

Les Actions sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et aux décisions prises par le Président et, le cas échéant, le Directeur Général, ainsi qu'aux décisions de l'associé unique et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de détenir un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des Actions nécessaires.

Chaque Action, quelle qu'en soit la catégorie, donne droit, dans les bénéfices, le report à nouveau, les primes et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, ou en cas de Liquidation, à une part déterminée par application des droits financiers attachés à chacune des catégories d'Actions conformément aux statuts et notamment de l'Article 8 (*Modification du capital*), de l'Article 19 (*Affectation des résultats*), et de l'Article 21 (*Dissolution – Liquidation*). A cet égard, il est précisé que toute part ainsi allouée à une certaine catégorie d'Actions sera répartie entre les titulaires des Actions de cette catégorie proportionnellement au nombre d'Actions de cette catégorie que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'Actions existantes dans la catégorie concernée.

10.2. ADP 1

Les ADP 1 donnent droit à un montant prioritaire des distributions, amortissements, répartitions, de l'Actif Net de Liquidation, dans les conditions visées à l'Article 19 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 21 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque ADP 1 sont attachés 37 droits de vote.

10.3. ADP 2

Les ADP 2 donnent droit à un montant prioritaire et cumulatif des distributions, amortissements, répartitions et de l'Actif Net de Liquidation, dans les conditions visées à l'Article 8 (*Modification du capital*), à l'Article 19 (*Affectation des résultats*), et à l'Article 21 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque ADP 2 sont attachés 2 droits de vote.

10.4. ADP 3

Les ADP 3 donnent droit à une quote-part des distributions, amortissements, répartitions et du Boni de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 19 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 21 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque ADP 3 sont attachés 32 droits de vote.

10.5. ADP 4

Les ADP 4 donnent droit à une quote-part des distributions, amortissements, répartitions et du Boni de Liquidation dans les conditions visées à l'Article 19 (*Affectation des résultats*) et à l'Article 21 (*Dissolution – Liquidation*).

A chaque ADP 4 sont attachés 37 droits de vote.

A la Date de Réalisation, les Actions représentent les droits de vote suivants :

	Nb d'Actions	**Droits de vote par Action**	**Total des droits de vote**	**% de droits de vote**
ADP 1	76.300	37	2.823.100	2,50%
ADP 2	3.400.754	2	6.801.508	6,02%
ADP 3	1.389.581	32	44.466.592	39,39%
ADP 4	1.589.271	37	58.803.036	52,09%

Total	**6.455.906**		**112.894.236**	**100,00%**

ARTICLE 11 PRESIDENT

La Société est gérée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.1. Nomination

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

11.2. Rémunération

La rémunération du Président est fixée et modifiée par décision collective des associés.

11.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à chacun des associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des statuts.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des statuts. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

11.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce :

- dans la limite de l'objet social ;
- sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés ; et
- tant que la Société est contrôlée (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) par Génération Insurance, dans le respect des stipulations statutaires de cette dernière et notamment des décisions devant faire l'objet d'une autorisation préalable du comité de surveillance de Génération Insurance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 15.1 des statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 12 DIRECTEURS GENERAUX

12.1. Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non de la Société.

Les directeurs généraux sont nommés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés, aux conditions de majorité fixée par l'Article 15.3.3, qui fixe également, dans la décision de nomination, l'étendue et la durée des pouvoirs qui leur sont délégués.

La rémunération des directeurs généraux est fixée par décision collective des associés, aux conditions de majorité fixée par l'Article 15.3.3.

12.2. Cessation des fonctions

Les directeurs généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Président.

Les directeurs généraux peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés, aux conditions de majorité fixée par l'Article 15.3.3.

12.3. Pouvoirs des directeurs généraux

Les pouvoirs des directeurs généraux, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sont déterminés par les associés dans la décision de nomination.

Ils s'exercent :

- dans la limite de l'objet social ;
- sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux associés ; et
- tant que la Société est contrôlée (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) par Génération Insurance, dans le respect des stipulations statutaires de cette dernière et notamment des décisions devant faire l'objet d'une autorisation préalable du comité de surveillance de Génération Insurance.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 13 CONVENTIONS REGLEMENTEES

13.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux

comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

13.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire, auquel incombe les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Si un commissaire aux comptes suppléant est nommé, son mandat prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 15 DECISIONS COLLECTIVES

15.1. Champ d'application

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président, les directeurs généraux et les commissaires aux comptes ;
- décider de la rémunération du Président et des directeurs généraux ;
- modifier les statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers ;
- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs autrement que dans les cas prévus par la loi.

15.2. Mode de délibération

15.2.1. Convocation

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation du Président ou d'un associé, ou groupe d'associés agissant conjointement, représentant au moins 20 % des droits de vote en assemblée.

Les décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou d'un acte exprimant le consentement de tous les associés.

15.2.2. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite cinq (5) jours à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal

de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé présent et contresigné par le Président, s'il n'a pas présidé l'assemblée.

15.2.3. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique commun à l'adresse indiquée par chaque associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'est en est pas l'auteur. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.

15.2.4. Décisions par acte sous-seing privé

Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées par l'Article 15.2.1, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

15.2.5. Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

15.2.6. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

15.3. Quorum - Majorités

15.3.1. Sauf lorsque l'unanimité est requise, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des actions de la Société ayant droit de vote.

15.3.2. Les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité des associés lorsque la loi le requiert, et notamment pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ; et
- la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

15.3.3. Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

15.4. Décisions des porteurs d'actions de catégories

En cas de pluralité de catégorie d'actions, les porteurs d'une catégorie d'actions déterminée, que ces actions soient ordinaires ou de préférence, sont consultés selon les mêmes modalités que celles fixées ci-avant pour la collectivité des associés.

La collectivité des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée ne délibère valablement que si les porteurs, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des actions de la catégorie concernée.

Les décisions des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée sont prises à la majorité simple des voix des porteurs présents ou représentés.

ARTICLE 16 COMITE SOCIALE ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 18 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 AFFECTATION DES RESULTATS

19.1. Bénéfice Distribuable

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements, des dépréciations et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

19.2. Sommes Distribuées

La collectivité des Associés peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuable à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés dans les conditions ci-après.

La collectivité des Associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le Président peut également décider le versement d'acomptes sur dividendes dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article L. 232-12 du Code de commerce (l'« **Acompte sur Dividendes** »).

Le Bénéfice Distribuable, les réserves disponibles ainsi que tout Acompte sur Dividendes, ayant été mis en distribution par la collectivité des Associés ou le Président selon le cas, sont ci-après désignés les « **Sommes Distribuées** ».

Les Sommes Distribuées sont prélevées par priorité sur le Bénéfice Distribuable de l'exercice.

Sur les Sommes Distribuées :

(a) le Montant Prioritaire 1 sera versé prioritairement aux porteurs d'ADP 1, avant tout versement aux porteurs d'Actions d'une autre catégorie, proportionnellement au nombre d'ADP 1 que chaque porteur détient par rapport au nombre total d'ADP 1 ;

(b) après le versement du Montant Prioritaire 1, le Montant Prioritaire 2 Distribué sera versé prioritairement aux porteurs d'ADP 2, avant tout versement aux ADP 3, ADP 4, proportionnellement au nombre d'ADP 2 que chaque porteur détient par rapport au nombre total d'ADP 2. Si les Sommes Distribuées sont insuffisantes pour verser le Montant Prioritaire 2 Distribué en totalité, le montant non distribué de celui-ci sera reporté sur le ou les exercices suivants pour venir augmenter le prochain versement du Montant Prioritaire 2 Distribué ou du Montant Prioritaire 2 selon le cas; et

(c) après le versement du Montant Prioritaire 2 Distribué, le solde des Sommes Distribuées, si toutefois il existe, sera réparti, sans priorité, entre les porteurs d'ADP 3 et d'ADP 4, proportionnellement au nombre d'Actions détenues par chacun d'eux sans distinction de catégorie dans les mêmes conditions que l'Actif Net de Liquidation dans les conditions prévues à l'Article 21.

19.3. Règles applicables aux distributions

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des Associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

ARTICLE 20 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La dissolution de la Société et la Liquidation sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce et dans les conditions ci-après.

Le liquidateur peut décider de distribuer les fonds devenus disponibles en cours de Liquidation dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article L. 237-31 du Code de commerce (l' « **Acompte sur Liquidation** »).

En cas de Liquidation, le produit résultant de la Liquidation, c'est-à-dire le montant disponible après réalisation des actifs sociaux, règlement ou extinction du passif social et paiement des frais de Liquidation (l'« **Actif Net de Liquidation** ») ainsi que tout Acompte sur Liquidation, sera réparti entre les titulaires d'Actions selon l'ordre de priorité suivant :

(a) Le Montant Prioritaire 1 sera versé aux titulaires d'ADP 1 proportionnellement au nombre d'ADP 1 que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'ADP 1. Une fois ce paiement effectué, les ADP 1 n'auront aucun droit au titre du Boni de Liquidation ;

(b) le Montant Prioritaire 2 augmenté du prix de souscription de chaque ADP 2, sera versé aux titulaires d'ADP 2 proportionnellement au nombre d'ADP 2 que chaque titulaire détient par rapport au nombre total d'ADP 2. Une fois ce paiement effectué, les ADP 2 n'auront aucun droit au titre du Boni de Liquidation. Si l'Actif Net de Liquidation ou l'Acompte sur Liquidation est inférieur au montant cumulé du Montant Prioritaire 2 restant dû à chaque ADP 2 augmenté de son prix de souscription, l'Actif Net de Liquidation ou l'Acompte sur Liquidation sera réparti à parts égales entre chaque ADP 2, à due concurrence de son montant ;

(c) après réalisation des paiements visés aux paragraphes qui précèdent, le solde restant, si toutefois il existe, sera affecté, sans priorité, au remboursement du nominal des ADP 3, ADP 4, sans distinction de catégorie.

Après réalisation des paiements visés au (a) et (b) ci-dessus, le solde restant, si toutefois il existe (le « **Boni de Liquidation** »), sera réparti, sans priorité, entre les porteurs d'ADP 3, d'ADP 4, comme suit :

(a) le Montant 3 sera versé aux porteurs d'ADP 3, proportionnellement au nombre d'ADP 3 que chaque porteur détient par rapport au nombre total d'ADP 3 ;

(b) le Montant 4 sera versé aux porteurs d'ADP 4, proportionnellement au nombre d'ADP 4 que chaque porteur détient par rapport au nombre total d'ADP 4.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ANNEXE 1

DEFINITIONS - INTERPRETATION

Définitions :

Les termes et expressions commençant par une majuscule, auront, aux fins des présents Statuts, la signification prévue à la présente Annexe 1, sauf si le contexte exige un sens différent :

Acompte sur Dividendes	a le sens qui lui est attribué à l'Article 19.2.
Acompte sur Liquidation	a le sens qui lui est attribué à l'Article 21.
Actions	désigne les actions émises par la Société, à savoir les ADP 1, les ADP 2, les ADP 3, les ADP 4.
Actif Net de Liquidation	a le sens qui lui est attribué à l'Article 21.
ADP 1	désigne les actions de préférence de catégorie 1 dont les caractéristiques figurent à l'Article 10.2.
ADP 2	désigne les actions de préférence de catégorie 2 dont les caractéristiques figurent à l'Article 10.3.
ADP 3	désigne les actions de préférence de catégorie 3 dont les caractéristiques figurent à l'Article 10.4.
ADP 4	désigne les actions de préférence de catégorie 4 dont les caractéristiques figurent à l'Article 10.5.
Affilié	désigne, relativement à une Personne, (i) toute Entité dont cette Personne est mandataire social ou dont elle détient plus de dix pourcent du capital social ou des droits de vote et, (ii) toute autre Personne qui, directement ou indirectement, la Contrôle, est Contrôlée par elle, ou est sous le même Contrôle qu'elle, étant précisé qu'une société de gestion d'un fonds est réputé Contrôler ledit fonds.
Article	désigne un article des présents Statuts.
Bénéfice Distribuable	a le sens qui lui est attribué à l'Article 19.
Boni de Liquidation	a le sens qui lui est attribué à l'Article 21.
Contrôle ou Contrôler	a le sens qui lui est attribué par l'article L. 233-3 I du Code de commerce, ou signifie s'agissant du contrôle d'une entité d'investissement (fonds, société de libre partenariat ou autre), du pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ladite entité d'investissement.
Date de Réalisation	désigne le 29 mai 2018.
Décaissements	désigne toutes les sommes en numéraire versées par l'Investisseur Financier pour acquérir ou souscrire des Titres ou des titres des autres sociétés du Groupe, ou pour consentir tout autre apport direct ou indirect en capital, prime d'émission et prêts d'actionnaires (y compris obligations convertibles ou non, avances en compte courant et prêt de toute nature) à la Société ou à toute autre société du Groupe, depuis la Date de Réalisation (incluse) jusqu'à la date de la Liquidation (incluse). Afin d'éviter toute ambiguïté, les Décaissements, à la Date de Réalisation s'élèvent à 7.790.335 euros.
Encaissements	désigne toutes les sommes en numéraire reçues par l'Investisseur Financier (i) de la Société, et plus généralement de toute société du Groupe, au titre de paiement de dividendes, réduction de capital, amortissement, rachat d'actions, intérêts, prime ou remboursement de

prêt ou avances en comptes courant, ou au titre de la Liquidation et (ii) celles résultant de la cession des Titres ou des titres d'autres sociétés du Groupe (après déduction des frais de conseils externes engagés à l'occasion de l'opération ayant généré cet Encaissement), depuis la Date de Réalisation (incluse) et jusqu'à la date de la Liquidation (incluse).

Entité désigne toute personne morale, société en participation, fonds commun de placement, groupement, société de fait, patrimoine d'affectation (au sens de l'article L. 526-6 et suivants du Code de Commerce), *trust*, *limited partnership*, association, syndicat ou autre organisation, publique ou privée dotée ou non de la personnalité morale, française ou non, y compris toute administration.

Filiales désigne pour une Personne donnée, les Personnes qui sont Contrôlées, directement ou indirectement par cette Personne.

Groupe désigne la Société, les Filiales et, le cas échéant, les sociétés dans lesquelles la Société et les Filiales détiennent une participation Contrôlante ou non, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-2 du Code de commerce.

Investisseur Financier désigne tout porteur d'ADP 3 ainsi que tout Affilié d'un porteur d'ADP 3 bénéficiant d'un Transfert de Titres réalisé par un porteur d'ADP 3 ou un de ses Affiliés.

Liquidation désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.

Montant Prioritaire 1 désigne, pour chaque ADP 1 :

(i) à l'occasion de la Liquidation, un montant M_{P1} tel que :

$$\mathbf{M_{P1} = ANL \times P_{MP1}}$$

et, (ii) à l'occasion du versement de Sommes Distribuées, un montant M_{P1} tel que :

$$\mathbf{M_{P1} = SD \times P_{MP1}}$$

où

« **ANL** » désigne, selon le cas, l'Actif Net de Liquidation ou l'Acompte sur Liquidation ;

« **SD** » désigne les Sommes Distribuées ;

« $\mathbf{P_{MP1}}$ » désigne le rapport ayant pour numérateur le nombre de droits de vote auquel donne droit chaque ADP 1 émise par la Société et pour dénominateur le nombre de droits de vote auquel donne droit l'ensemble des Actions émises par la Société.

A la Date de Réalisation, $\mathbf{P_{MP1}}$ = 37/112.894.236, soit pour l'ensemble des 76.300 ADP 1 émises à cette date, un rapport de 2.823.100/112.894.236 correspondant à 2.50.

Le montant total M_{P1} auquel aura droit un même porteur d'ADP 1 est arrondi à 2 décimales, la fraction d'euro égale à 0.005 est comptée pour 0.01.

Montant Prioritaire 2 désigne pour chaque ADP 2, à l'occasion d'une réduction du capital de la Société, d'un rachat d'actions ou de la Liquidation , un montant égal à un intérêt annuel de 15% appliqué au prix de souscription de cette

ADP 2, calculé *prorata temporis* sur la base d'une année entière à partir de sa date d'émission jusqu'à la date de versement à son porteur, du prix de rachat de cette ADP 2, du produit d'une réduction de capital afférent à celle-ci ou de l'Actif Net de Liquidation ou de l'Acompte sur Liquidation lui revenant, capitalisé à chaque date anniversaire de son émission et produisant lui-même intérêt conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil, après prise en compte de la quote-part des Sommes Distribuées à laquelle cette ADP 2 a donné droit.

Un exemple de calcul du Montant Prioritaire 2 ci-dessus figure en Annexe 2 des présents statuts.

Montant Prioritaire 2 Distribué désigne pour chaque ADP 2, à l'occasion du versement de Sommes Distribuées, un montant égal à un intérêt annuel de 15% appliqué au prix de souscription de cette ADP 2, calculé *prorata temporis* sur la base d'une année entière à partir de la date de son émission jusqu'à la date de distribution de Sommes Distribuées à son porteur, capitalisé à chaque date anniversaire de son émission et produisant lui-même intérêt conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil, après prise en compte de la quote-part des versements effectués en application de l'Article 26.2, étant précisé par ailleurs, que le temps écoulé entre la date de mise en distribution et la date de mise en paiement continuera à porter intérêt et viendra augmenter le prochain versement du Montant Prioritaire 2 Distribué ou du Montant Prioritaire 2 selon le cas.

Montant 3 désigne « $\mathbf{M_3}$ » défini comme suit en cas de Liquidation ou de versement de Sommes Distribuées :

(i) Si le Multiple des Porteurs d'ADP 3 après déduction des montants $M_{4(1)}$, $M_{4(2)}$, $M_{4(3)}$, $M_{4(4)}$ est inférieur à 2 ou si le TRI des Porteurs d'ADP 3 après déduction des montants $M_{4(1)}$, $M_{4(2)}$, $M_{4(3)}$ et $M_{4(4)}$ est inférieur à 15% :

$$\mathbf{M_3 = BL \times n_3 / N}$$

(ii) Si le Multiple des Porteurs d'ADP 3 après déduction des montants $M_{4(1)}$, $M_{4(2)}$, $M_{4(3)}$ et $M_{4(4)}$ est supérieur ou égal à 2 et le TRI des Porteurs d'ADP 3, après déduction des montants $M_{4(1)}$, $M_{4(2)}$, $M_{4(3)}$ et $M_{4(4)}$, est supérieur ou égal à 15 % :

$$\mathbf{M_3 = (BL \times n_3 / N) - M_{4(1)} - M_{4(2)} - M_{4(3)} - M_{4(4)}}$$

où :

« $\mathbf{M_{4(1)}}$ » désigne un montant égal à 15% de la seule quote-part de la Plus-Value réalisée par l'Investisseur Financier pour tout TRI des Porteurs d'ADP 3 compris entre 15% et 20%.

« $\mathbf{M_{4(2)}}$ » désigne un montant égal à 20% de la seule quote-part de la Plus-Value réalisée par l'Investisseur Financier pour tout TRI des Porteurs d'ADP 3 supérieur à 20% et jusqu'à 25%.

« $\mathbf{M_{4(3)}}$ » désigne un montant égal à 25% de la seule quote-part de la Plus-Value réalisée par l'Investisseur Financier pour tout TRI des Porteurs d'ADP 3 supérieur à 25% et jusqu'à 30%.

« $M_{4(4)}$» désigne un montant égal à 35% de la seule quote-part de la Plus-Value réalisée par l'Investisseur Financier pour tout TRI des Porteurs d'ADP 3 supérieur à 30%.

« **BL** » désigne le Boni de Liquidation ou les Sommes Distribuées ;

« n_3 » désigne le nombre d'ADP 3 à la Liquidation ou au moment du versement de Sommes Distribuées ;

« **N** » désigne le nombre d'ADP 3 et d'ADP 4 à la Liquidation ou au montant du versement de Sommes Distribuées.

Montant 4 désigne, en cas de Liquidation ou de versement de Sommes Distribuées,

(i) Si le Multiple des Porteurs d'ADP 3 après déduction des montants $M_{4(1)}$, $M_{4(2)}$, $M_{4(3)}$ et $M_{4(4)}$ est inférieur à 2 ou si le TRI des Porteurs d'ADP 3 après déduction des montants $M_{4(1)}$, $M_{4(2)}$, $M_{4(3)}$ et $M_{4(4)}$ est inférieur à 15% :

$$\mathbf{M_{4\,(0)} = BL \times n_4 / N}$$

(ii) Si le Multiple des Porteurs d'ADP 3 après déduction des montants $M_{4(1)}$, $M_{4(2)}$, $M_{4(3)}$ et $M_{4(4)}$ est au moins égal à 2 et le TRI des Porteurs d'ADP 3 après déduction des montants $M_{4(1)}$, $M_{4(2)}$, $M_{4(3)}$ et $M_{4(4)}$est au moins égal à 15%, calculés à l'occasion de la Liquidation, un montant « M_4 » calculé comme suit :

$$\mathbf{M_4 = M_{4\,(0)} + M_{4(1)} + M_{4(2)} + M_{4(3)} + M_{4(4)}}$$

où :

« **BL** » désigne le Boni de Liquidation ou de versement de Sommes Distribuées;

« n_4 » désigne le nombre d'ADP 4 à la Liquidation ou au moment du versement de Sommes Distribuées ;

« **N** » désigne le nombre d'ADP 3 et d'ADP 4 à la Liquidation ou au moment du versement de Sommes Distribuées.

Multiple des Porteurs d'ADP 3 désigne le rapport ayant pour numérateur la somme des Encaissements et pour dénominateur la somme des Décaissements.

Pour calculer le Multiple des Porteurs d'ADP 3, les flux générés par les Transferts de Titres entre un porteur d'ADP 3 et un de ses Affiliés ne seront pris en compte ni dans les Encaissements ni dans les Décaissements. Le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

Personne désigne une personne physique ou une Entité.

Plus-Value désigne la différence (si elle est positive) entre (i) la somme des Encaissements et (ii) la somme des Décaissements.

Président a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.

Société désigne la société objet des présents Statuts.

Sommes Distribuées a le sens qui lui est attribué à l'Article 19.2.

Statuts désigne les présents statuts.

Titres désigne les Actions ainsi que (i) les titres de capital visés à l'article L. 212-1 A du Code monétaire et financier émis ou à émettre par la Société (ii), tout titre de créance visé à l'article L. 213-1 A du Code monétaire et financier, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse, (iii) tout autre part sociale, droit, bon, valeur ou titre donnant immédiatement ou à terme à leur titulaire le droit de souscrire ou d'acquérir des actions, ou des parts sociales, émises ou à émettre ou donnant le droit de vote dans les assemblées de la Société et notamment les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, le droit préférentiel de souscription à toute émission des titres susvisés de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société, (v) tout démembrement des titres visés ci-dessus et (vi) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit, issue d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Transfert désigne toute cession, apport ou transfert de Titres, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, et notamment sans que cette liste soit limitative :

(i) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;

(ii) les transferts, apports ou cessions de titres à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;

(iii) les transferts de titres à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, dissolution-confusion, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres ;

[redacted] les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;

la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les titres restreignant les droits des détenteurs de titres sur ses titres et notamment le gage ou le nantissement de compte de titres ; et

(vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre, ainsi que toute

convention de croupier ou société en participation.

TRI des Porteurs d'ADP 3

désigne, à l'égard de l'Investisseur Financier, le taux d'actualisation annuel qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Décaissements (affectés d'un signe négatif) et des Encaissements (affectés d'un signe positif) en tenant compte de la date à laquelle lesdits Décaissements ou Encaissements se produisent, soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^{n} \frac{Fi}{(1+TRI)^{i/365}} = 0$$

où :

« **n** » est égal au nombre de jours écoulés entre la Date de Réalisation et la date de la Liquidation ;

« **Fi** » désigne, pour une occurrence i, le montant des Décaissements (négatif) ou des Encaissements (positif), selon le cas, « **i** » jours après la Date de Réalisation et jusqu'à la date de Liquidation.

Pour calculer le TRI des Porteurs d'ADP 3, les flux générés par les Transferts de Titres entre un Investisseur Financier et un de ses Affiliés ne seront pris en compte ni dans les Encaissements ni dans les Décaissements. Le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

Interprétation :

Toute référence aux Statuts s'entend comme une référence aux Statuts et à ses Annexes, qui en font partie intégrante.

La signification des termes définis s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes.

Les définitions données pour un substantif s'appliquent *mutatis mutandis* aux verbes, adjectifs, participes et adverbes ayant la même racine grammaticale et inversement.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle existe et pourra être modifiée, remplacée ou codifiée.

Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé autrement qu'en violation des dispositions des Statuts.

ANNEXE 2
EXEMPLE DE CALCUL